

1789 AVOCATS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 1.000 €

Siège social : 7, Place Saint Michel – 75005 PARIS

*

* *

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphes

	[•]	[•]
--	-----	-----

LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur Benoît DAVID,

Né le 30/08/1978 à LA TESTE DE BUCH (33)

De nationalité française

Demeurant à MALAKOFF (92240) - 3, Passage Larousse

Lié par un contrat de PACS

Inscrit au Barreau de Paris

Et à la caisse nationale des barreaux français sous le numéro 74427

2/ Monsieur Etienne NOËL

Né le 23 janvier 1959 à Rouen

De nationalité Française

Demeurant à MONT SAINT AIGNAN (76130) – 26 ter, sente des Bulins

Marié sous le régime de la séparation de biens.

Inscrit au Barreau de ROUEN

Et à la caisse nationale des barreaux français sous le numéro 041819 61

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée d'avocat dénommée «[•]».

STATUTS

Article 1 : Forme

La Société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires régissant la profession d'avocat, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, par le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, par le livre II du code de commerce et les textes pris pour son application et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « **1789 AVOCATS** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à responsabilité limitée d'avocat » ou des initiales « S.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription aux Barreaux de Paris et Rouen et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : **Paris (75005) – 7, Place Saint Michel**

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

Article 5 : Durée

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats de Paris et Rouen, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports – formation du capital**En cas d'apport en numéraire :**

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Benoît DAVID.....la somme de 900 euros,
- Monsieur Etienne NOËL ;;;;.....la somme de 100 euros.

La somme totale versée, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale sise à SAINT REMY LES CHEVREUSE (78470) – 5, Avenue du Général Leclerc ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EUROS (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 entièrement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Benoît DAVID.....900 parts sociales
- Monsieur Etienne NOËL.....100 part sociales

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 1.000 parts sociales

Article 8 : Qualité des associés

Conformément à la loi, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par :

- Toute personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ;

- Toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote.

La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

Article 9 : Parts d'industrie

L'Assemblée Générale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel. Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total de part existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'article 21 ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

9.1. En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses parts de capital, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice ou la cession ou l'annulation de ses parts sociales.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 13 ci-après.

En cas de décès, les parts d'industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits].

Article 10 : Responsabilité des associés

10.1. Responsabilité des dettes de la société : Chaque associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.

10.2. Responsabilité civile professionnelle : A l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

10.3. Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat sous réserve des dispositions de l'article 12. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

10.4. Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Article 11 : Cession et transmission des parts

11.1. Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original

de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

11.2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quart des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

- (i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

- (ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

Le cas échéant, le Gérant informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligation d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

- (iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

- (iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
- (v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.
- (vi) A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

- (vii) Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Article 12 : Exercice de l'activité

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

Sauf accord préalable et unanime de l'Assemblée spéciale des associés, un Associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral.

Article 13 : Exclusion

13.1. Un associé exerçant peut être exclu de la société, par décision de l'Assemblée, en cas de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

Cette exclusion est décidée par les autres associés exerçant la profession d'avocat dans la société et statuant dans les conditions de l'article 19.2.4.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

13.2. Un associé peut également être exclu en cas de :

- mésentente grave entre les associés, empêchant le fonctionnement normal de la société ;

- cessation de ses activités d'avocat au sein de la société

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

13.3. Que ce soit un cas d'exclusion prévu par l'article 13.1 ou 13.2, l'associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts à compter de la notification par la société de la décision d'exclusion qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion.

Cette cession peut lui être demandée par un ou plusieurs des autres associés de la société, l'associé exclu étant dès lors tenu de céder ses parts.

L'associé exclu ne peut imposer le rachat de ses parts.

L'option d'achat peut être exercée par un ou plusieurs autres associés ou par la Société elle-même et doit porter sur la totalité des parts de l'associé exclu. L'option doit être exercée sous un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'exclusion aura été prononcée par l'Assemblée Générale.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par les associés restants, soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

Sauf meilleur accord, cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après, la valeur des parts étant déterminée sans tenir compte de la valeur du droit de présentation de clientèle.

La cession des parts de l'associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses parts, la cession étant réputée faite jouissance courante.

Article 14 : Cessation d'activité – Retrait

14.1. Tout associé peut cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Le retrait d'exercice de l'associé et la date d'effet du retrait d'exercice est acté par l'assemblée générale et un exemplaire du procès-verbal certifié conforme par le président est remis à l'associé retrayant. Celui-ci en avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision et transmet le procès-verbal actant de son retrait.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

14.2. Les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions des articles 11 et 15 des présents statuts, si bon semble à la majorité des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Article 15 : Comptes courants

Chaque Associé de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

Article 16 : Conventions entre un gérant ou un associé et la Société

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 : Gérance

17.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, dont au moins un est un avocat associé exerçant sa profession au sein de la société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

17.2. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

17.3. Dans les rapports entre Associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.

17.4. Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre le ou les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui tranche souverainement.

17.5. Le ou les gérants peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le taux et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

17.6. Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

17.7. Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17.8. Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.9. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un ou des gérants ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer leurs fonctions pendant six (6) mois consécutifs, les Associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des Associés, à l'effet de pourvoir éventuellement à leur révocation et à leur remplacement.

17.10. Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

Article 18 : Décisions collectives

Article 18.1 - Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un Associé.

Article 18.2 - Les Assemblées

18.2.1. Nature des Assemblées

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent l'ensemble des Associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

18.2.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Agréer les cessions de parts sociales,

- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à DIX MILLE MILLE EUROS (10.000 €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'Associés ayant participé au vote.

18.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la transformation de la société en société d'une autre forme, et décider de l'adoption ou de la modification du Règlement intérieur de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des Associés, concernant :

- L'inaliénabilité des parts sociales,
- L'augmentation des engagements des Associés,
- Le changement de nationalité de la société.

18.2.4. Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales ne réunissent que les avocats Associés exerçant dans la société.

Les Assemblées spéciales sont convoquées selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires et délibèrent à l'unanimité des parts sociales des Associés présents ou représentés :

- En cas d'exclusion d'un associé pour les raisons visées à l'article 13.,
- Sur la création et l'annulation de parts en industrie,
- L'autorisation à conférer à un associé d'exercer son activité d'avocat en dehors de la société selon l'article 12 des présents statuts.

Article 18.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 18.4 - Procédure des Assemblées Générales spéciales

18.4.1. Convocation

L'Assemblée est convoquée par le gérant.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée adressée à chaque Associé. La convocation verbale pourra être valable à condition que la totalité des associés soient présents à l'assemblée générale.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

18.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

18.4.3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple

justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Toutefois l'accès aux Assemblées spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

18.4.4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. A défaut, le nom de chaque associé présent devra être mentionné dans le procès-verbal de l'Assemblée générale et sera signé par chacun des associés.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un Associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce.

Ils sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de PARIS ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des gérants.

18.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Associés.

Article 18.5 - Droit de communication des Associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le

contrôle de la société.

Article 18.6 - Règlement Intérieur

Sur décision de l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, il peut être adopté ou modifié un Règlement Intérieur de la Société, venant compléter ou préciser les dispositions des présents Statuts.

Chaque Associé est tenu en toute circonstance du respect des dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement Intérieur et les présents Statuts ou une disposition légale ou réglementaire applicables, ces dernières prévaudront sur les dispositions du Règlement Intérieur.

Article 19 : Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2026.

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 22 : Liquidation

22.1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3^e alinéa du code civil.

22.2. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les Associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

22.3. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

22.4. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales et plus généralement aux affaires communes pendant le cours de la vie de la société seront soumises en dernier ressort à un arbitre désigné d'un commun accord par les Bâtonniers dont dépendent les avocats concernés par le différend.

Article 24 : Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Paris et de Rouen.

Article 25 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le gérant de la société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Article 26 : Formalités - Pouvoirs

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à Paris,
En trois exemplaires,
Le 26 novembre 2025

Maître Benoît DAVID	
Maître Etienne NOËL	

**ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN COURS DE FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire
- -signature d'un compromis de cession de fonds libéral